

En 2007, 1 accident de service sur 7 est dû à une chute ou une glissade de plain-pied au sein des collectivités.

Ils entraînent des arrêts de 44 jours en moyenne. La plupart ont comme pour conséquence des contusions, des entorses, des luxations ou des lumbagos.

Ces accidents surviennent le plus souvent lors de trajets, d'activité de surveillance, de contrôle et de nettoyage des locaux.

Tous les services d'une collectivité peuvent être concernés.

Il n'existe pas de réglementation spécifique à la prévention des chutes de plain-pied.

Cependant, plusieurs dispositions ont pour conséquence de favoriser les déplacements par des aménagements spécifiques dans les locaux de travail permettant d'agir pour la prévention des chutes de plain-pied :

- Article 2 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié : « Dans les collectivités et établissements mentionnés à l'article 1er, les locaux et installations de service doivent être aménagés, les équipements doivent être réalisés et maintenus de manière à garantir la sécurité des agents et des usagers. Les locaux doivent être tenus dans un état constant de propreté et présenter les conditions d'hygiène et de sécurité nécessaires à la santé des personnes. »
- Article R.232-1-9 du Code du travail : « Les lieux de travail intérieurs et extérieurs doivent être aménagés de telle façon que la circulation des piétons et des véhicules puisse se faire de manière sûre. »
- Article R.232-1-10 du Code du travail : « Les postes de travail extérieurs doivent être aménagés de telle façon que les travailleurs :
 - 1° Puissent rapidement quitter leur poste de travail en cas de danger ou puissent rapidement être secourus
 - 2° Soient protégés contre la chute d'objets
 - 3° Dans la mesure du possible :
 - a) Soient protégés contre les conditions atmosphériques ;
 - b) Ne soient pas exposés à des niveaux sonores nocifs ou à des émissions de gaz, vapeurs, aérosols de particules solides ou liquides de substances insalubres, gênantes ou dangereuses ;
 - c) Ne puissent glisser ou chuter. »
- Article R.232-1-14 du Code du travail : « Les locaux de travail et leurs annexes sont régulièrement entretenus et nettoyés ; ils doivent en outre être exempts de tout encombrement. »



Centre de Gestion de l'Orne

Rue de Gâtel - B.P.39 - 61002 ALENCON Cedex

Tél. 02 33 80 48 00 - Fax : 02 33 29 02 82

Mail : hygiene-securite@cdg61.fr - Site : www.cdg61.fr

COMMENT EVITER LES CHUTES ET GLISSADES DE PLAIN-PIED ?



FACTEURS DE RISQUES

<u>Éclairage</u>	- Insuffisant au niveau du poste de travail ou pour la circulation. - Éblouissement.
<u>Rangement</u>	- Outils. - Fils de rallonge. - Tuyau d'arrosage.
<u>Signalisation</u>	- Aucun marquage ou panneau.
<u>Chargement</u>	- Charges trop lourdes ou encombrantes.
<u>Co-activité</u>	- Chevauchement des horaires de nettoyage et autre activité.
<u>Propreté</u>	- Sol sale. - Présence de liquide. - Débris.
<u>Organisation du travail</u>	- Contrainte de temps. - Travail de nuit.
<u>Équipement</u>	- Pas de chaussures de sécurité. - Chaussures de sécurité usées ou non adaptées.
<u>Climat</u>	- Pluie. - Verglas. - Neige.
<u>Dénivelé</u>	- Escalier. - État du sol (trou, bosse...)

MESURES DE PREVENTION

Les mesures de prévention intégrée :

La prévention des risques professionnels est toujours plus efficace et plus économique lorsqu'elle est intégrée dans les projets de conception et d'implantation des bâtiments, équipements et des situations de travail. Afin de limiter les risques de chutes, différentes mesures doivent être mises en place dès la conception :

- La sécurisation des escaliers ;
- La sécurisation des voies de circulation ;
- La nature des sols ;
- L'optimisation des éclairages.

Les mesures de protection collective :

- Effectuer un recensement des escaliers et une analyse des accidents déclarés et des témoignages des utilisateurs afin de compléter les équipements (mise en place de rambarde ou de nez de marches anti-dérapant...).
- Veiller à ce que l'éclairage naturel et artificiel soit en bon état de fonctionnement.
- Signaler les endroits avec des risques particuliers (ex : sols mouillés, trappes ouvertes...).
- Veiller à ce que le sol soit en parfait état (pas d'affaissement, de trous...).
- Établir un plan de rangement (cartons, palettes, tuyaux).
- Élaborer un plan de circulation.
- Ne pas négliger le rangement des fils électriques, d'informatique et de bureautique.
- Aménager les véhicules (marches-pieds...).

Les équipements de protection individuelle :

Ces trois types de chaussures, antidérapantes, répondent à des exigences minimales définies par des normes :

Normes	Embout	Désignation	Marquage	Public concerné
ISO EN 20345	Résistance de la coquille 200 joules	Sécurité	S	Agent technique
ISO EN 20346	Résistance de la coquille 100 joules	Protection	P	Agent technique
ISO EN 20347	Sans embout	Travail	O	ATSEM



Formation :

Cette information lors de l'accueil sécurité doit permettre aux agents d'identifier les risques potentiels, de prendre connaissance et de respecter les consignes de sécurité, de manière à adapter leur comportement au lieu de travail.

Elle a pour but de faire passer des messages essentiels aux agents tels que :

- Ranger pour maintenir l'ordre matériel et ne pas encombrer les voies.
- Utiliser les rampes et main-courantes dans les escaliers et pour descendre des camions et des bennes (ne pas sauter).
- Maintenir le sol propre et sec.
- Éviter la précipitation lors des déplacements dans les couloirs et escaliers ; ralentir lorsque le sol est accidenté ou encombré.
- Emprunter les accès conçus à cet effet.
- Porter les équipements de protection individuelle, c'est-à-dire des chaussures appropriées et les changer lorsqu'elles sont usées ou inadaptées au travail.
- Alerter dès lors qu'un danger se présente.